

STATUTS DU CENTRE SOCIAL DE SAINT JUST

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 déclarée en préfecture sous le N° 0691010591 ; Les présents statuts sont issus d'une révision adoptée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 6 juin 2011.

TITRE 1 – CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – VALEURS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'Association pour la gestion du Centre Social de St Just est fondée le 14 juin 1972 et renommée Association du Centre Social de Saint Just, le 6 juin 2011.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège social de l'association est situé au 31 rue des Farges – 69005 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 - OBJET ET MISSIONS

L'association a pour mission :

- De faire vivre un projet social destiné aux habitants du quartier et conçu avec eux
- D'être un lieu d'accueil, de rencontre, d'écoute, de partage et de convivialité
- De proposer des services et activités, organisés en fonction des demandes, des besoins, des initiatives individuelles ou collectives des habitants, avec une attention particulière aux personnes les moins favorisées
- De s'inscrire dans une dynamique globale de l'action sociale en cohérence avec d'autres partenaires
- De s'engager dans une démarche démocratique et susciter des pratiques citoyennes.

ARTICLE 5 - VALEURS

Comme les autres centres sociaux de France et conformément à la charte qu'ils se sont donnée, le centre social de St Just s'appuie sur les valeurs de dignité humaine, solidarité et démocratie.

L'association s'interdit toute référence à un parti ou mouvement politique, une organisation professionnelle ou syndicale ou une religion. Elle poursuit son action dans un esprit de laïcité, de tolérance et de respect des opinions de tous.

TITRE 2 – COMPOSITION – RESSOURCES – COTISATIONS

ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION ET ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association se compose :

- **De membres adhérents.** Ce sont les personnes majeures qui utilisent les services et activités du centre, à titre personnel ou en qualité de parents des enfants inscrits dans les différentes activités proposées par l'association et celles qui ont manifesté la volonté d'adhérer à cette dernière. Ces membres adhérents sont redevables d'une cotisation annuelle (voir article 9). Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative (une cotisation ouvre droit à une voix). Ils sont éligibles à toutes les instances de l'association.
- **De membres associatifs.** Ce sont des associations, ayant des activités socioculturelles proches de celles du centre social de St Just. L'admission des membres associatifs est prononcée par le conseil d'administration du centre social. Chaque membre associatif désigne une personne chargée de le représenter. Il communique le nom et la qualité de cette personne sans délai au Centre Social de Saint Just. Les associations membres sont redevables d'une cotisation annuelle (voir article 9). Leurs représentants participent aux assemblées générales avec voix délibérative (Chaque association a une voix). Les membres associatifs sont éligibles uniquement au conseil d'administration.
- **De membres de droit.** Ce sont les organismes financeurs qui apportent leur soutien au Centre Social de St Just. Un représentant nommé du conseil d'administration de la C.A.F de Lyon, un représentant nommé désigné de la Ville de Lyon et un représentant nommé désigné d'un autre partenaire financier qui le souhaiterait, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle et ils participent aux assemblées avec voix consultative. Ils ne peuvent être éligibles aux instances de l'association.

Les salariés du centre social ne peuvent pas être membres de l'association.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Non renouvellement de l'adhésion
- Démission adressée par écrit au conseil d'administration
- Décès
- Pour un membre associatif, par dissolution, cessation d'activité ou liquidation, ou en l'absence non justifiée de son représentant à plus d'une assemblée générale. Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'Association Centre Social de St Just, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour s'y maintenir.
- Radiation, pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré infructueux
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour faute grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise éventuelle de décision, le membre concerné est invité à se présenter devant le comité exécutif qui l'entendra; la décision prise par cette instance est sans appel.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- Des cotisations des membres dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, privés ou parapublics
- Des recettes provenant des biens vendus, ou prestations fournies par l'association
- Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association
- De la participation des usagers aux coûts des services ou activités qu'ils utilisent
- Des produits des fêtes ou manifestations organisées par le centre social de St Just
- Des dons versés par toute personne intéressée par la réalisation de l'objet de l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Ses membres ne peuvent être tenus pour personnellement responsables, dans la limite de la réglementation.

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration. Le paiement doit intervenir au plus tard un mois avant les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation depuis au moins un mois avant la date retenue pour l'assemblée générale. Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émerge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente. Les assemblées générales se composent également des personnes invitées par le conseil d'administration. Les salariés du Centre Social de St Just sont invités aux assemblées générales.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous.

Les assemblées se réunissent sur convocation du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association. La convocation se fait par courrier, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et, si nécessaire, les documents relatifs aux sujets figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les sujets figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre adhérent et associatif, dispose d'une voix lors de chaque vote. Tout adhérent empêché, peut se faire représenter par un autre adhérent, muni d'un pouvoir. Le nombre de pouvoir détenu par une seule personne est au maximum de deux. Les pouvoirs en blanc parvenus au siège social sont proposés par le conseil d'administration aux adhérents présents.

Les votes s'effectuent à main levée, sauf si un membre de l'assemblée générale demande un vote à bulletin secret. Pour l'élection des membres du conseil d'administration, le vote se fait à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux, sont établis et signés par au moins deux (2) membres du comité exécutif (voir article 15). Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association, numérotés et paraphés par au moins deux (2) membres du comité exécutif.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire.

ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle entend aussi le rapport du commissaire aux comptes.

Elle se prononce par un vote sur ces rapports. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation du résultat, donne quitus au conseil d'administration pour sa gestion et délibère sur les sujets à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle désigne le commissaire aux comptes et son suppléant.

Elle adopte le règlement intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Elle vote le montant des cotisations.

QUORUM

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- _ Modifier les statuts
- _ Procéder à la dissolution de l'association, à la liquidation et à la dévolution de ses biens selon les règles prévues aux articles 16 et 17
- _ Décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue

QUORUM

Pour délibérer valablement l'assemblée générale extraordinaire doit être composée d'au moins deux tiers (2/3) des membres adhérents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans les quinze (15) jours suivants et peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants (la moitié + 1).

ARTICLE 13 – CANDIDATURE AUX INSTANCES DE L'ASSOCIATION

Pour pouvoir être candidat aux instances, il faut être membre au sens de l'article 6 et être à jour de sa cotisation (voir article 9).

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout membre adhérent peut devenir membre du conseil d'administration en manifestant sa candidature, jusqu'au moment du renouvellement du conseil d'administration, en assemblée générale. Les membres associatifs déposeront leur candidature, qui sera examinée au dernier conseil d'administration, qui précède l'assemblée générale ordinaire.

COMITE EXECUTIF (voir article 15)

Seuls les membres adhérents ayant au moins un an de présence au conseil d'administration peuvent être candidats au comité exécutif.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé :

- _ Des membres adhérents : au minimum dix (10) et au maximum vingt (20), avec voix délibérative
- _ Des membres associatifs : au maximum cinq (5), avec voix délibérative
- _ Le/la directeur/trice participe avec voix consultative
- _ Le personnel pourra désigner un représentant avec voix consultative

Les représentants des membres de droit, au maximum trois (3), participent avec voix consultative, ainsi que toute personne invitée par le conseil d'administration.

RENOUVELLEMENT

Les membres adhérents et associatifs sont élus pour 3 ans renouvelables et pour un maximum de 3 mandats. Ils pourront se représenter à nouveau au bout d'une année sabbatique.

Dans la limite des places vacantes des membres adhérents, l'association peut accueillir en cooptation, toute personne ayant les qualités requises pour être membre (voir article 6). Les personnes cooptées ont voix consultative, elles ne deviendront membre du conseil d'administration, qu'après avoir fait acte de candidature lors de l'assemblée générale suivante.

FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins trois (3) fois par an, sur convocation du comité exécutif ou à la demande du quart (1/4) des membres du conseil d'administration ayant voix délibérative. L'ordre du jour fixé par le comité exécutif, est précisé dans le courrier adressé au moins huit (8) jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour, si au moins la moitié de ses membres, ayant voix délibérative, est présente ou représentée. Un seul pouvoir est admis par personne.

Les décisions sont prises à main levée, sauf si un membre, ayant voix délibérative, demande un vote à bulletin secret. Elles sont prises à majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la stricte règle de la confidentialité, pour tout ce qui concerne les échanges et les débats tenus en son sein.

Le conseil d'administration se réserve le droit de se réunir entre membres ayant voix délibérative.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions ou groupes de travail.

ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions prises par les assemblées générales. Il anime l'association et assure son bon fonctionnement, règle sa marche générale entre deux assemblées générales. Il est chargé de mettre en œuvre les orientations du projet social.

Instance de débats, de négociations, de définition de priorités et de moyens, le conseil d'administration vérifie que les travaux des groupes de travail ou commissions s'inscrivent dans le projet social du centre et les valide, recherche avec eux les moyens nécessaires : financiers, matériels et humains, précise de qui relève la mise en œuvre concrète de l'action entre bénévoles et salariés du centre social.

ATTRIBUTIONS DE GESTION GENERALE

- _ Le conseil d'administration élabore le projet social et détermine les moyens nécessaires à son accomplissement
- _ Il décide et formalise les délégations accordées au directeur/trice
- _ Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur pour apporter des précisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- _ Il décide de toute opération d'acquisition, d'échange et d'aliénation d'immeuble nécessaire au but poursuivi par l'association, de constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, de bail excédant neuf années, d'aliénation de biens rentrant dans la dotation et d'emprunt ou encours bancaires

GESTION DU PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

- _ Le conseil d'administration vote la création ou la suspension des postes salariés
- _ Il recrute et licencie le personnel dont il fixe les conditions de travail

ATTRIBUTIONS FINANCIERES

- _ Le conseil d'administration est habilité à passer convention avec les organismes financeurs (CAF, collectivités territoriales, Etat...)
- _ Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes ou livrets d'épargne
- _ Il fixe le montant des cotisations annuelles et les fait voter en assemblée générale ordinaire
- _ Il détermine la politique à mettre en œuvre concernant les tarifs des activités
- _ Il vote les budgets prévisionnels et arrête les comptes de l'exercice clos
- _ Il contrôle l'exécution des budgets
- _ Il étudie et propose à l'assemblée générale, le choix du commissaire aux comptes
- _ Il rend compte de sa gestion en assemblée générale ordinaire

FONCTIONNEMENT INTERNE

- _ Le conseil d'administration se prononce sur les admissions des personnes morales et exclusions de ses membres
- _ Il peut susciter la création de commissions de travail, permanentes ou non, composées de membres de l'association ou de toute autre personne compétente intéressée par l'objet de la commission
- _ Il est tenu procès-verbal de ses séances ; le procès-verbal de la séance précédente est approuvé en début de séance et signé par au moins deux (2) membres du comité exécutif. Il devient alors définitif, est notifié nominativement à chaque membre du conseil et publié par affichage à destination des personnels
- _ Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chacun des membres présents. Sont aussi mentionnés les membres « excusés ». Trois (3) absences consécutives, sans excuse, d'un membre du conseil d'administration, seront considérées comme démission du dit-membre, à l'exception des membres de droit
- _ Les décisions du conseil d'administration ne peuvent être remises en cause que par l'assemblée générale
- _ Il peut déléguer au comité exécutif, tout ou partie de ses prérogatives, notamment la gestion courante
- _ Le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire choisit pour le comité exécutif, une organisation par mission ou par fonction
- _ Il contrôle la gestion des membres du comité exécutif qui doivent lui rendre compte de ses actes
- _ Le conseil d'administration autorise le comité exécutif à engager l'association en cas d'urgence
- _ Il donne délégation de signature qui peut être retirée à tout moment

REPRESENTATION A L'EXTERIEUR

- _ Le conseil d'administration représente l'association dans les instances qui la concernent
- _ Il a qualité pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense. Il désigne un de ses membres au sein du comité exécutif pour agir en son nom et peut, de sa propre initiative, intenter toute action pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours. Il peut être remplacé par le mandataire qu'il aura désigné et qui agira en vertu d'une procuration spéciale.

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- _ Les membres du conseil d'administration ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais ou débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire fera mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations, payés à ces membres
- _ Ils peuvent également bénéficier de la prise en charge par l'association de formations correspondant aux fonctions précises qu'ils exercent au sein du conseil d'administration

ARTICLE 15- COMITE EXECUTIF

COMPOSITION

Il est composé de trois (3) à cinq (5) membres élus à bulletin secret à la majorité simple, lors de la première réunion de conseil d'administration, qui suit son élection en assemblée générale ordinaire, parmi les membres adhérents qui se sont portés candidats.

Le directeur ou la directrice du centre social participe aux réunions du comité exécutif avec voix consultative.

ATTRIBUTIONS

Le comité exécutif assure les missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association : employeur, finances, vie associative, relations institutionnelles et relations partenariales.

FONCTIONNEMENT

- _ Selon le choix du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire, le comité exécutif est organisé par missions (précisées dans les attributions) ou par fonctions (président, trésorier, secrétaire...)
- _ Le comité exécutif se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une (1) fois entre chaque réunion du conseil d'administration et/ou à la simple demande de l'un de ses membres
- _ Il tient un registre de ses délibérations à disposition du conseil d'administration
- _ Le comité exécutif a la possibilité d'inviter des membres du conseil d'administration pour l'assister dans ses travaux
- _ Le comité exécutif travaille en mode consensuel
- _ Ce comité exécutif est révocable en cours de mandat par vote à bulletin secret du conseil d'administration, à la majorité de ses membres

TITRE 4 – DISSOLUTION – DEVOLUTION DES BIENS – FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui délibère dans les conditions prévues aux articles 10 et 12.

ARTICLE 17 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle en détermine les pouvoirs et la rémunération. L'actif net subsistant sera dévolu à d'autres associations ayant des buts similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 18 – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le comité exécutif doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts modifiés et approuvés en assemblée générale extraordinaire le 6 juin 2011.

Présidente
Maryse GORGES

Secrétaire
Martine OUSTRIC